

RF

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

AVIS 41.693/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, le 20 novembre 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "visant à instaurer un fonds budgétaire en matière de financement du Système intégré de Gestion et de Contrôle (S.I.G.E.C.)", a donné le 13 décembre 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

1. Le texte en projet doit être pourvu d'un arrêté de présentation.

2. Cet avant-projet tend à créer un fonds budgétaire au sens de l'article 45 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État, dont le paragraphe 1<sup>er</sup> dispose comme suit :

"Par dérogation à l'article 3 <sup>(1)</sup>, une loi organique peut créer des fonds budgétaires en affectant à des dépenses, dont elle définit l'objet, certaines recettes imputées au budget des voies et moyens.

Ces fonds ne peuvent pas être alimentés par des crédits du budget général des dépenses."

Les "recettes imputées au budget des voies et moyens", qui sont ainsi préaffectées au financement des dépenses du fonds, doivent être d'autant plus nettement distinguées a priori des autres recettes, qui demeurent soumises à la règle de l'article 3 des mêmes lois coordonnées, que, conformément au paragraphe 2 de l'article 45 précité,

"Au budget général des dépenses, les crédits afférents aux fonds budgétaires varient en fonction des recettes imputées aux postes correspondants du budget des voies et moyens. Ces crédits sont augmentés du crédit disponible reporté à la fin de l'année budgétaire précédente, qui peut être utilisé dès le début de l'année budgétaire."

---

<sup>(1)</sup> "L'ensemble des recettes s'applique à l'ensemble des dépenses."

Le paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, du même article 45 prévoit en conséquence qu'en principe,

"Il ne peut être pris d'engagement ni d'ordonnancement à charge d'un fonds budgétaire au-delà du crédit disponible qu'il présente."

Il s'ensuit que les "recettes imputées au budget des voies et moyens" affectées au fonds ne seront plus disponibles que pour le financement de ses dépenses et qu'il est, par conséquent, essentiel qu'elles soient parfaitement identifiées par les dispositions législatives organiques du fonds.

Or, eu égard à l'indétermination des termes "notamment" et "tel que" auxquels il recourt, l'article 2 de l'avant-projet ne satisfait pas à cette exigence et doit par conséquent être revu pour identifier de manière exhaustive les "recettes imputées au budget des voies et moyens" directement affectées au fonds et, partant, exclusivement disponibles dès leur perception pour le règlement de ses dépenses.

Quant à ces dernières, l'article 3 de l'avant-projet appelle une observation du même ordre. Ainsi, par exemple, la section de législation du Conseil d'État s'interroge sur la signification des termes "actions ou missions décidées dans le cadre du" fonds budgétaire; ces termes mériteraient d'être précisés, à tout le moins dans l'exposé des motifs.

Les articles 2 et 3 de l'avant-projet doivent dès lors être revus pour mieux garantir le respect du principe de spécialité budgétaire, auquel l'article 45 précité des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État ne permet pas de déroger.

Par ailleurs, la section de législation n'aperçoit pas comment le fonds budgétaire pourrait présenter un rapport annuel au Gouvernement comme le prévoit *in fine* l'article 3 de l'avant-projet, alors que ce fonds n'est qu'un mode de gestion particulier de recettes et de dépenses budgétaires.

-----

La chambre était composée de

|           |                |                                      |
|-----------|----------------|--------------------------------------|
| Messieurs | R. ANDERSEN,   | premier président du Conseil d'État, |
|           | P. LIÉNARDY,   | conseillers d'État,                  |
|           | P. VANDERNOOT, |                                      |
| Madame    | C. GIGOT,      | greffier.                            |

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN